

# Wojciech Góralski

---

"Prawo kanoniczne w okresie odnowy soborowej : podręcznik dla duchowieństwa", t. 1-2, Edward Szafrowski, Warszawa 1976; 1979 : [recenzja]

---

Collectanea Theologica 50/Fasciculus specialis, 243-249

---

1980

Artykuł został zdigitalizowany i opracowany do udostępnienia w internecie przez Muzeum Historii Polski w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej [bazhum.muzhp.pl](http://bazhum.muzhp.pl), gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

## RECENSION

Edward SZTAFROWSKI, *Prawo kanoniczne w okresie odnowy soborowej. Podręcznik dla duchowieństwa* (Le droit canonique à l'époque du renouveau conciliaire. Manuel à l'usage du clergé), t. 1: Warszawa 1976, Akademia Teologii Katolickiej, pp. 604; t. 2: Warszawa 1979, Akademia Teologii Katolickiej, pp. 679.

Dernièrement, en 1979, les éditions de l'Académie de Théologie Catholique ont publié le 2<sup>e</sup> tome du manuel de Edward Sztafrowski, professeur à la Faculté de Droit Canonique de l'Académie et au grand séminaire de Kielce. L'ouvrage couronne en quelque sorte l'oeuvre entreprise il y a quelques années. La première étape en était la publication en 1976 du premier tome. Il n'est donc pas étonnant que la parution de ce 2<sup>e</sup> tome puisse être considérée comme un événement qui revêt une importance particulière dans l'histoire de la littérature du droit canonique. Non seulement du fait qu'il s'agit d'un manuel attendu avec une grande impatience, mais aussi parce qu'il voit le jour dans des circonstances spéciales, alors que le code est l'objet de la révision, à la veille de la promulgation du nouveau Code de Droit Canonique. C'est une initiative audacieuse entreprise en connaissance de cause; l'auteur s'est rendu compte de l'état *in fieri* dans lequel s'est trouvé le domaine du droit ecclésiastique à l'époque du renouveau conciliaire. De cette manière, unissant les *vetera* qu'il n'a pu ignorer aux *nova* dont il a dû tenir compte, il a rendu manifeste le monolithe, si on peut ainsi s'exprimer, du droit régissant actuellement, se renouvelant et non encore complètement rénové. Sans aucun doute, la composition d'un manuel sera plus facile quand la révision et la codification du droit qui durent depuis 1963 aura donné un état définitif à la norme du droit, un état *in facto esse*. Dans ce cas, fallait-il se donner actuellement tant de peine? La réponse semble affirmative. Et même, il faut le souligner, s'il fallait ne pas tenir compte de l'utilité pratique qui permet enfin aux non-initiés de se rendre compte, enfin, de ce qui est d'obligation à l'heure actuelle, un point est encore d'importance: l'auteur a montré tout l'enrichissement apporté en ce domaine par le concile Vatican II. En effet, l'oeuvre du concile a beaucoup apporté, a vivifié et enrichi ce domaine, lui insufflant un esprit nouveau, pastoral, vivifiant la lettre du droit par les principes de contenu théologique. Et précisément l'enregistrement de tout ce qui a été englobé tant dans les documents du concile lui-même que dans les énoncés du Saint-Siège après le concile était nécessaire. L'initiative et la peine que s'est donnée l'auteur méritent donc d'être soulignées, d'autant plus que le manuel conciliaire du droit, rédigé dans la perspective et même la vision toute proche du nouveau code reste très „ouvert”.

Le premier tome, qui s'ouvre par une introduction de l'auteur (p. 5—6) est divisé en 4 parties: I. Problèmes préliminaires (p. 7—92); II. Principes généraux du droit (p. 93—187); III. Les personnes et les structures d'organisation dans l'Eglise (p. 189—502); IV. L'enseignement dans l'Eglise (p. 509—583). En guise de supplément figure à la fin le texte polonais et latin imposé pour la profession de foi dans les circonstances prévues par le droit (p. 584—585). Ensuite figurent le préliminaire de l'auteur en français (p. 586—587) et la table des matières (p. 588—604).

Le deuxième tome contient la suite: V. Les sacrements (p. 5—326); VI. Les temps et les lieux sacrés et le culte divin (p. 327—444); VII. Les procès (p. 445—

547). Cette partie a été élaborée en collaboration avec Tadeusz Pieronek. La partie VIII, c'est le droit pénal (p. 549—624). Comme on le constate, la composition de l'ouvrage se réfère en grande partie à l'ordre prévu pour le nouveau code de droit canonique. Ainsi les parties II, III, IV, V et VI répondraient à la problématique des livres I, II, III, IV du nouveau code<sup>1</sup>. Le droit de propriété qui doit être traité au livre V du futur code de droit canonique, contenu au livre III de l'actuel code n'est pas traité; l'auteur s'en explique à la notice 87 de la p. 444. Le droit pénal trouvera sa place au livre VI du code en préparation, et le livre III sera consacré aux procès. Dans la composition de deux dernières parties l'ordre du nouveau code n'a pas été suivi et c'est sciemment que l'auteur l'a abandonné (cf. t. 1, p. 6). A la fin du tome l'auteur a placé plusieurs annexes qui contiennent des modèles de demandes et d'écrits dans les affaires administratives et judiciaires (p. 625—643), l'Index du contenu en polonais (p. 644—662) et un précieux Index du contenu en latin (p. 663—679) embrassant les deux tomes (*Brevis index materiae*).

La partie I — les questions préliminaires — comprend trois chapitres: l'ordre juridique dans l'Eglise, les sources du droit canonique, le renouveau conciliaire du droit canonique. Le 3<sup>e</sup> chapitre attire l'attention. Après avoir traité de la nécessité du renouveau du droit actuel, annoncé d'ailleurs par le pape Jean XXIII, Sztafrowski développe des idées intéressantes sur l'inspiration du concile Vatican II dans le domaine du droit canonique; il résume sur ce point ce qu'il avait publié en 1971<sup>2</sup>; il indique toutes les formes d'ingérence du concile et signale les notions juridiques élaborées par Vatican II. Important est le compte-rendu sur l'activité de la commission pontificale de codification et la présentation du canevas de son projet du droit ecclésiastique fondamental. L'auteur traite également dans ce chapitre du droit ecclésiastique en indiquant les documents qui introduisent dans la vie les différents décrets conciliaires. Il faut ajouter ici que Sztafrowski publie depuis 1969 les documents juridiques et liturgiques du Saint-Siège (avec la traduction polonaise en face des textes latins), créant ainsi et augmentant systématiquement un ouvrage important sous le titre de: *Posoborowe prawodawstwo kościelne* (Le droit ecclésiastique post-conciliaire)<sup>3</sup>.

La partie II — les principes juridiques généraux — comprend deux parties: les règles générales du code de droit canonique et les règles générales du droit ecclésiastique personnel. C'est le commentaire des canons 1—86 et 87—107 du code de droit canonique. En ce qui concerne les règles générales du droit personnel, il faut remarquer les questions des devoirs et des droits des baptisés à la lumière du concile Vatican II (p. 169—170). Suscite une réserve la présentation des principes de préséance contenus dans le canon 106. En effet, l'auteur, parlant de la priorité parmi les personnes dont l'une n'a pas de pouvoir sur l'autre (p. 185) omet la circonstance du pouvoir juridictionnel des différentes personnes et aussi la date de leur avancement à ce degré de pouvoir juridictionnel.

La partie III, consacrée aux personnes et aux structures d'organisation dans l'Eglise est le fragment le plus étendu (p. 189—505) non seulement du tome mais aussi de tout l'ouvrage. Elle ne comprend pas moins de 18 chapitres: le clergé en général, les charges et les bénéfices, le pouvoir ordinaire et délégué, la division administrative de l'Eglise, l'autorité suprême dans l'Eglise (le pontife romain, le collège des évêques), les collaborateurs du pape (cardinaux, curie romaine, légats apostoliques, patriarches, primats et métropolitains), les formes collégiales de l'activité des évêques (concile général, synode des évêques, conférences épiscopales, participation des évêques aux travaux de la curie romaine

<sup>1</sup> Cf. *Communicationes* 2/1977/229.

<sup>2</sup> E. Sztafrowski, *Inspiracje soborowe w zakresie prawa kanonicznego*, *Prawo Kanoniczne* 14/1971/n° 1—2, p. 3—27.

<sup>3</sup> 35 cahiers ont paru jusqu'à février 1980.

renovée, synodes pléniers et provinciaux), les évêques dans les Églises particulières, la curie et les conseils diocésains, empêchement et vacation des sièges épiscopaux, les chapitres de chanoines, les doyens collaborateurs de l'ordinaire, les curés, les vicaires paroissiaux, les administrateurs d'églises, le diaconat, la vie religieuse à la lumière du droit conciliaire, les aspects juridiques des laïcs dans l'Église. En traitant les différents problèmes, l'auteur se réfère abondamment aux documents et aux déclarations conciliaires, qui plus d'une fois ont modifié le droit canonique. Certaines structures de l'organisation de l'Église ont été prises en considération d'une manière plus ample selon les exigences du droit actuel et les prévisions de changements (p. ex. le collège des évêques, les doyens, les curés), d'autres, pour les mêmes raisons, sont traitées d'une manière plus concise (p. ex. les chapitres des chanoines). Les proportions attribuées aux différentes questions sont donc conservées. Les chapitre 9 au sujet de la curie diocésaine et des conseils diocésains, tenant compte de toutes les modifications conciliaires et postconciliaires, prend une importance pratique singulière. Le droit des religieux est présenté sous une forme condensée, mais suffisante pour mettre au courant ceux à qui le manuel est destiné. La problématique du droit des laïcs est présentée conformément à la teneur du décret conciliaire *Apostolicam actuositatem*. Il faut remarquer que ce chapitre a exigé une connaissance particulière des normes actuelles du droit canonique, car on en a publié un grand nombre ces dernières années. L'auteur cependant n'a rien omis qui pouvait servir de référence.

La partie IV — L'enseignement dans l'Église — est divisée en cinq chapitres: le service de l'enseignement dans l'Église, la formation des prêtres dans les séminaires, l'éducation chrétienne dans les écoles, les *mass media* selon la conception chrétienne, le souci de l'Église de l'influence positive de la parole écrite. Le seul énoncé des titres indique la nouvelle conception des problèmes, appuyée sur l'enseignement du concile. Ils sont traités avec pénétration et, surtout où c'était nécessaire, en considérant l'aspect théologique. De même que dans les autres parties, on peut remarquer une systématisation importante des différentes questions englobées par les titres. L'ouvrage y gagne en clarté.

Le deuxième tome débute par la partie V, les sacrements. Elle comprend 9 chapitres: le 1<sup>er</sup> est consacré aux principes généraux du domaine des sacrements, les 7 autres aux sacrements eux-mêmes et enfin, le 9<sup>e</sup> traite des sacramentaux. A juste titre l'auteur remarque que le concile Vatican II a approfondi le contenu théologique des sacrements, même s'il n'en pas donné de définition complète. Il faudrait se référer aux définitions proposées dans le schéma du droit fondamental de l'Église. A juste titre le baptême, la confirmation et l'Eucharistie sont appelés sacrements de l'initiation chrétienne. L'Eucharistie est traitée avec un soin particulier, ce qui a été dicté par le fait que la législation post-conciliaire présente l'ensemble des normes juridiques et liturgiques renouvelées. Le critère de la matière selon le Code a été remplacé par un nouveau critère, découlant de la théologie conciliaire, d'après laquelle l'Eucharistie est en même temps sacrifice et sacrement. On parle donc en premier lieu de la célébration de l'Eucharistie, ensuite de sa conservation et du culte. Cependant le code du droit canonique traite de l'Eucharistie en deux endroits du livre III: là où il est question des sacrements, et ensuite là où on parle du culte divin. En portant un jugement sur la teneur du sacrement de l'Eucharistie („Mystère de l'Eucharistie") il faudra remarquer que le fait de réunir des normes et des directives postconciliaires aussi nombreuses et leur présentation systématisée a demandé beaucoup d'esprit d'invention.

A côté de l'Eucharistie le mariage attire l'attention du lecteur, pour des raisons compréhensibles (p. 184—318). C'est au mariage que le législateur a accordé le plus de place dans l'étude des sacrements. Quelle conception représente Sztafrowski? Que faut-il souligner? Si on s'en tient à la séquence thématique, il faut commencer par le problème de l'indissolubilité du mariage, qui a été traité avec une grande pénétration. Parlant de l'indissolubilité à la

lumière de la révélation et se servant des textes de l'Écriture Sainte, surtout de Matthieu et de Marc, l'auteur se sert d'un parallélisme original sous forme de l'harmonie, signale la question des clauses du divorce dans Matthieu (Mt 5, 31—32; 19,9) et ensuite suggère la proposition de la solution de la difficulté en citant beaucoup d'arguments et d'opinions, entre autres celle de J. Bonsirven. Quant aux empêchements au mariage, l'auteur traite à part, à juste titre, des empêchements de disparité de culte et de différence de religion (*mixta religio*) en en parlant — en même temps que du problème du mariage des catholiques avec les personnes „indignes” — dans un paragraphe spécial consacré aux problèmes des mariages mixtes, aujourd'hui si développés grâce au courant oecuménique.

Quand l'auteur touche à la question de l'influence de la crainte sur l'invalidité du contrat matrimonial (p. 276—278), il rappelle à juste titre qu'il suffit de la crainte suscitée sans dessein (*metus indirecte incussus*) et renvoie le lecteur à la littérature (notice 225); il pourrait y ajouter la monographie de J. Krukowski<sup>4</sup>.

La partie VI — les lieux et les temps sacrés et le culte divin — comprend 3 chapitres: les lieux sacrés, les temps sacrés, le culte divin. L'auteur y conserve l'ordre du code du droit canonique. Étant donné les nombreuses modifications potconciliaires en ce qui concerne les lieux sacrés, cette partie a exigé une bonne dose de travail. Ici encore l'auteur a systématisé ce qui exigeait d'être systématisé. Parlant des funérailles chrétiennes et des cas où le code prive le défunt de la sépulture chrétienne, Sztafrowski, en référence au canon 1240, pense que la décision qui prive de cette sépulture appartient en premier lieu au curé du défunt. Il exprime également son opinion quand il écrit: „Du moment que l'Église ne se prononce pas sur le sort de la personne défunte et que la sépulture possède toujours le caractère de la prière d'intercession pour le défunt, pour cette raison il faudrait plutôt approuver la tendance (souligné dans le texte) à refuser la sépulture le plus rarement possible, en se limitant aux cas véritablement nécessaires pour des raisons pastorales” (p. 400). C'est aussi l'option qu'ont choisie les auteurs du nouveau schéma du droit *De locis et temporibus sacris deque cultu Divino*<sup>5</sup>. Le fait de prendre position, d'avancer certaines options ou certaines solutions caractérise également d'autres parties du manuel. Ce qui augmente la valeur de l'ouvrage. Il gagne en valeur également quand l'auteur sensibilise ceux qui doivent interpréter le droit dans des cas difficiles ou douteux; le signalement des difficultés pastorales, à savoir qui est pécheur public et connu au sens du canon 1240, § 1, n° 6 en est un exemple. Et pourtant, comme l'indique le sous-titre, l'ouvrage est destiné aux ecclésiastiques qui rencontrent tous les jours la nécessité de trancher par eux-mêmes comment appliquer les normes dans les cas concrets. L'exposé clair du problème de la sépulture chrétienne est donc un exemple de l'interprétation personnelle de l'auteur des dispositions du droit.

Le droit ecclésiastique concernant les procès, élaboré par T. Pieronek, forme la partie VII. L'auteur traite des sujets suivants: 1 — procès judiciaire (canons d'introduction, les normes générales du procès judiciaire en général: partie statique; les règles générales du procès judiciaire: partie dynamique); chap. 2 — procédure d'après les ordonnances spéciales (procès disciplinaire, procès de béatification et de canonisation, manière d'agir dans les cas spéciaux de déclaration de nullité de mariage, demande de dispense de mariage non consommé, dans le cas de séparation des conjoints, de déclaration de nullité de

<sup>4</sup> J. Krukowski, *Wpływ intencji sprawcy bojaźni na wartość umowy małżeńskiej w prawie kanonicznym*, Lublin 1976.

<sup>5</sup> Cf. Pontificia Commissio Codicis Iuris Canonici recognoscendo, *Schema canonum libri IV „De Ecclesiae munere sanctificandi”*, pars II: „De locis et temporibus sacris deque cultu Divino”, Typis Polyglottis Vaticanis 1977; cf. aussi *Communications* 2/1977/266—268.

l'ordination sacerdotale et de dispense des obligations découlant du sacerdoce, procédure administrative et administrativo-disciplinaire, manière d'éviter les procès contentieux). Comme il découle de l'ordre présenté, l'auteur ne traite pas séparément des règles du procès ordinaire concernant la nullité du mariage; dans l'introduction il indique cependant que, du moment qu'actuellement les procès au for ecclésiastique concernent avant tout les déclarations de nullité de mariage, au chap. 1, quand il donne les principes généraux du procès judiciaire, il illustrera et complétera par les prescriptions du domaine de la déclaration de nullité du mariage. On peut être d'accord avec ce procédé, d'autant plus que les prescriptions du code concernant la procédure judiciaire trouvent également leur application dans le procès matrimonial, à côté de règles peu nombreuses concernant précisément ce procès.

Se pose une question essentielle concernant le chap. 1: que penser de cette illustration et du fait de compléter les principes généraux du procès par des règles du procès matrimonial? En lisant avec attention les déductions de l'auteur, on peut dire que cette méthode a réussi, car pour chaque question, sur le fond des règles générales, nous trouvons les compléments du domaine du procès matrimonial. On peut faire une légère réserve sur le point où l'auteur, bien qu'il signale la possibilité pour les hommes laïcs d'être juges dans les procès matrimoniaux (p. 455), n'informe pas que, d'après *Causas matrimoniales* les fonctions de notaire peuvent être remplies par des laïcs hommes ou femmes. Il fallait en parler d'autant plus que dans la notice 26 de la p. 458 nous lisons: „La commission de révision du code de droit canonique prévoit l'accession des laïques à cette fonction" (il s'agit du notaire; on a donné par erreur la p. 185 au lieu de 184 des „Communicationes" 2, 1970 comme source de cette information).

Enfin la partie VIII comprenant le droit disciplinaire renferme le contenu essentiel du manuel. Déjà dans l'introduction Sztáfrowski attire l'attention sur la conception postconciliaire de cette partie du droit canonique, soumise d'ailleurs à la réforme générale, comme il apparaît de l'analyse du schéma de la Commission pontificale pour la révision du code du droit canonique<sup>6</sup>, dont on a tenu compte durant l'élaboration. L'ensemble des matériaux est contenu dans 4 chapitres: 1. Les délits en général; 2. Les peines ecclésiastiques en général; 3. Les différentes peines ecclésiastiques; 4. Les peines pour les différentes violations. Nous avons ici l'ordre traditionnel du code. Le contenu est donné brièvement et clairement. Parlant de la remise des peines, l'auteur prend en considération entre autres le nouveau cérémonial de la pénitence et aussi le motu proprio *Pastorale munus* du 30 XI 1963 qui a étendu le domaine du pouvoir des évêques pour l'absolution des censures. A juste titre il souligne le fait de la modification indirecte de certaines prescriptions du Code dans le domaine des peines vindicatives contre les ecclésiastiques par le motu proprio *De episcoporum muneribus* du 15 VI 1966. Dommage seulement que citant dans la notice 14 de la page 580 les cas d'excommunication „plus importante" réservée *specialissimo modo* au Siège Apostolique l'auteur n'ait pas cité celle qui est prévue contre les évêques qui procèdent à l'ordination épiscopale sans provision canonique et contre ceux qui la reçoivent de cette manière<sup>7</sup>. Ceci d'autant plus qu'il parle *expressis verbis* de cette sanction quand il traite des transgressions concernant l'ordination et la réception de l'ordination (p. 615). Tout serait alors clair. Au chap. 4 il signale le fait que ne sont plus actuelles certaines peines prévues

<sup>6</sup> Pontificia Commissio Codici Iuris Canonici recognoscendo, *Schema documenti quo disciplina sanctionum seu poenarum in Ecclesia Latina denuo ordinatur*, Typis Polyglottis Vaticanis 1973.

<sup>7</sup> Cf. Décret de la Congrégation du Saint-Office du 9 IV 1951, AAS 43/1951/217; cf. aussi le Décret de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi du 17 IX 1976, AAS 68/1976/623.

par le code du droit canonique. En parlant des prescriptions concernant les peines pour les cas d'apostasie, d'hérésie et de schisme, l'auteur écrit: „D'emblée il faut ajouter que nos frères séparés (souligné dans le texte) ne sont pas rendus coupables du péché de séparation, et qu'en conséquence on ne les considère pas comme des hérétiques ou schismatiques" (p. 594). Cependant cette formulation demande à être expliquée, ce qui se trouve dans le Directoire du Secrétariat pour l'Union des Chrétiens du 14 V 1967<sup>8</sup>; d'après ce document il faut distinguer nos frères séparés nés et baptisés en dehors de l'Eglise catholique, et ceux qui sont nés et ont été baptisés dans l'Eglise catholique, mais sont passés plus tard à une autre confession. Or, dans ce deuxième cas, nos frères séparés, à l'exception des orthodoxes, sont sujets d'excommunication (cf. canon 2314, § 1, n° 1)<sup>9</sup>. Par contre, c'est à juste titre que l'auteur informe de l'extension par le motu proprio *Pastorale munus* des droits des évêques dans le domaine de l'absolution de l'excommunication des cas de „crimen" dont il est question au for interne sans oublier d'ajouter que les évêques diocésains ont ce pouvoir également au for externe, s'il s'agit de leurs diocésains.

Les annexes sont un complément précieux de l'ouvrage: le projet de l'Instruction aux tribunaux délégués pour interroger les parties ou les témoins dans les différents cas, les déclarations et les promesses dans les mariages mixtes et de la part des „personne indignes", le modèle de demande de dispense de l'empêchement matrimonial, le modèle de demande de dispense de publication de bans dans une paroisse étrangère, le modèle du formulaire déclarant l'annonce de publication de bans dans une paroisse étrangère, le modèle du formulaire de déclaration de la publication des bans, l'autorisation d'assister au mariage en dehors de sa propre paroisse, le modèle de la plainte contenant la cause dans le procès en nullité de mariage et le modèle de demande de dispense pontificale dans le cas de mariage non consommé. Possède ici une valeur particulière le projet d'Instruction aux tribunaux délégués, qui intéressera en premier lieu les tribunaux diocésains.

Nous avons donc affaire à un exposé complet des prescriptions du droit canonique en vigueur actuellement pendant la période postconciliaire. Les matériaux employés sont vastes, car il s'est amassé un grand nombre de nouvelles pièces constitutionnelles qu'il fallait toutes enregistrer, puis les ordonner et tenter de les présenter en un ensemble ordonné, en les reportant aux différentes parties du code et en tenant compte du nouvel ordre du futur code. La tentative a pleinement réussi. L'auteur du *Posoborowe prawodawstwo kościelne* était prédisposé à cette rude tâche. Et l'union de l'ancien et du nouveau, ce qui était du code avec ce qui est postconciliaire n'était certainement pas facile. D'ailleurs, il faut le remarquer, on ne pouvait pas en rester à la législation de 1917 et aux modifications postconciliaires; il fallait tenir compte de tout ce que le législateur ecclésiastique avait promulgué depuis la publication du code jusqu'à Vatican II.

Le caractère de l'ouvrage a imposé à l'auteur la méthode d'un bref exposé des différents domaines du droit canonique actuellement en vigueur en attirant l'attention sur l'évolution de la règle juridique ecclésiastique, surtout au temps du concile Vatican II. Voulant mettre en relief le processus de cette évolution, on a appliqué dans les différentes parties de l'exposé un ordre en quelque sorte chronologique. Les règles du code servent de point de départ; d'elles on passe aux nouveaux actes législatifs pour signaler enfin les plus récents, postconciliaires. Non seulement par de précieuses introductions aux différents chapitres ou paragraphes (que l'éditeur a signalées en employant les caractères gras), qui contiennent souvent des réflexions théologiques, mais surtout par la manière de présenter le contenu se dégage l'impression que l'auteur, conformément au

<sup>8</sup> AAS 59/1967/574—592.

<sup>9</sup> Cf. *ibid.* II, n° 19.

désir énoncé par le décret *Optatam totius* a souhaité tenir compte dans son exposé du mystère de l'Eglise<sup>10</sup>. En parlant de la méthode, on ne peut pas reprocher à l'auteur d'avoir complètement omis de parler de l'aspect historique. Certainement les brèves notices historiques à propos des différentes questions ont enrichi l'ouvrage; il ne faut cependant pas oublier qu'il s'agissait d'un exposé concis des règles juridiques dans leur actualité.

Un style correct, une bonne langue juridique, la concision, une ample exploitation de la littérature signalée dans les notices, souvent la prise en considération des schémas du nouveau code et de l'aspect pastoral, la prise de position personnelle dans les questions douteuses, ce sont autant de valeurs supplémentaires de l'ouvrage de Szt a f r o w s k i.

L'auteur du compte-rendu du 1<sup>er</sup> tome a exprimé l'opinion que vraisemblablement ce sera le seul manuel dans notre littérature juridique de l'époque postconciliaire avant la promulgation du nouveau code du droit canonique<sup>11</sup>. De cette manière il restera une trace durable de ce que le concile a apporté au droit canonique. Ce ne sera plus le cas, au même degré, des manuels qui traiteront du futur code.

Le manuel est un ouvrage de valeur professionnelle non seulement à l'usage des étudiants des séminaires à qui avant tout il est destiné, mais aussi à l'usage des pasteurs et des travailleurs des administrations diocésaines centrales qui s'intéressent aux travaux de législation, surtout du droit canonique.

Wojciech Góralski, Płock

---

<sup>10</sup> N° 16.

<sup>11</sup> J. Szarek, dans: *Prawo Kanoniczne* 21/1978/n° 1—2, p. 232.